

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**



QUARANTE-TROISIÈME SESSION

Documents officiels.

SIXIÈME COMMISSION
10e séance
tenue le
vendredi 7 octobre 1988
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 10e SEANCE

Président : M. DENG (Soudan)

SOMMAIRE

POINT 132 DE L'ORDRE DU JOUR: **EXAMEN DE MESURES EFFICACES VISANT A RENFORCER LA PROTECTION ET LA SECURITE DES MISSIONS ET REPRESENTANTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES** (suite)

DECLARATION DE M. MJENGA, **REPRESENTANT** DU COMITE JURIDIQUE CONSULTATIF AFRICANO-ASIATIQUE

POINT 131 : **RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT ET UNIÈME SESSION** (suite)

-Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées. dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/43/SR.10
11 octobre 1988

ORIGINAL : FRANCAIS

88-56088 5996Q (F)

/ ...

La séance est ouverte à 10 h 15.

POINT 132 DE L'ORDRE DU JOUR : **EXAMEN DE MESURES EFFICACES VISANT A RENFORCER LA PROTECTION ET LA SECURITE DES MISSIONS ET REPRESENTANTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES (A/43/527 et Add.1; A/43/574) (suite)**

1. Mme MOSALA (Lesotho) dit que son pays, partie à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, est en voie de devenir partie à la Convention de New York de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.

2. Il est indispensable de créer une atmosphère de sécurité permettant aux représentants diplomatiques et consulaires de remplir leurs fonctions de manière efficace; or, ce résultat ne peut s'obtenir que par la coopération entre le pays hôte et l'Etat accréditant ou d'envoi. Même si la responsabilité des conditions de travail normales des missions diplomatiques et consulaires incombe en grande partie aux pays hôtes, les Etats ne doivent pas utiliser leurs missions à d'autres fins que leurs fonctions reconnues. La protection et la **sécurité** des missions est un facteur important de stabilité internationale et de renforcement de la confiance entre les Etats. Pour sa part, le Lesotho a toujours garanti l'immunité et la protection des agents diplomatiques et consulaires 'accrédités auprès de son gouvernement..

3. M. JERKIC (Yougoslavie) dit que le respect des normes et principes du droit international régissant la protection des missions et représentants diplomatiques et consulaires est une condition essentielle du déroulement normal des relations internationales. Il est donc impératif que des pays plus nombreux adhèrent aux conventions internationales qui existent en ce domaine et les appliquent systématiquement.

4. Toutefois, les normes juridiques ne suffisent pas si l'on ne prend pas également les mesures préventives nécessaires. A cet égard, une grande responsabilité incombe aux pays hôtes, surtout en matière de prévention des activités de groupes ou d'individus qui, en se prévalant des libertés politiques, commettent des actes de terrorisme contre les missions et les représentants diplomatiques et consulaires et compromettent ainsi les relations amicales entre Etats. Les Etats oevraient prendre toutes les mesures concrètes qui s'imposent pour prévenir sur leur territoire les activités illégales de personnes, groupes ou organisations qui encouragent, organisent ou commettent des actes dirigés contre la sécurité des diplomates. Les mesures préventives prises unilatéralement ne suffiront pas et tous les pays doivent être prêts à coopérer. A cet égard, la coopération entre les pays hôtes et les missions diplomatiques ou consulaires qui y sont installées est particulièrement importante.

5. L'examen de cette question à l'Organisation des Nations Unies a montré, au fil des ans, que la communauté internationale s'accordait sur la nécessité de renforcer la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires. Des

(M. Jerkic. Yougoslavie)

résultats très positifs ont été obtenus. Ainsi, les rapports communiqués par les Etats Membres révèlent que le nombre d'actes commis contre la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires est en diminution, mais cela ne veut pas dire que des actes aux conséquences tragiques ne se produisent plus. La Yougoslavie juge très utile la procédure consistant à signaler au Secrétaire général les actes commis contre les missions et les représentants diplomatiques et consulaires et les poursuites engagées contre leurs auteurs. Cette procédure est susceptible de renforcer la protection des missions par le fait même qu'elle appelle l'attention sur d'éventuelles carences.

6. La Yougoslavie est favorable au renforcement de la coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de la protection des missions et représentants diplomatiques et consulaires et appuie tous les efforts visant à faire adopter des mesures plus efficaces dans ce domaine à l'ONU. Il faut espérer que cette année encore l'Assemblée générale adoptera par consensus une résolution sur cette question très importante.

7. M. HAYASHI (Japon), dit que depuis que les pays nordiques ont pris en 1980 l'initiative de faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale la question de la protection des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, les Etats Membres, en adoptant chaque année par consensus une résolution sur le sujet, ont montré qu'ils appuyaient énergiquement les principes et règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires. Cette initiative a eu d'excellents résultats : c'est ainsi que 17 Etats sont depuis devenus parties à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, 21 à la Convention sur les relations consulaires et 21 à la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Il apparaît aussi que le nombre de violations graves a récemment diminué.

8. Néanmoins, malgré les efforts déployés tant à l'Organisation des Nations Unies qu'ailleurs, des violations se produisent encore de temps à autre. La délégation japonaise estime que tous les Etats Membres devraient, conjointement et individuellement, s'attacher encore davantage à les réprimer et à faire respecter plus rigoureusement les principes et les règles établis; en outre, le nombre d'adhésions aux conventions pertinentes devrait continuer d'augmenter.

9. En même temps, la délégation japonaise tient à souligner la nécessité de prévenir l'abus des privilèges et des immunités dont jouissent les missions et les représentants diplomatiques et consulaires. De tels abus ne peuvent qu'inciter le public en général à minimiser l'importance de ces privilèges et immunités et ainsi à affaiblir la protection et la sécurité des missions et des représentants.

10. Un système de communications de rapports sur les cas de violations graves de la protection des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ainsi que des missions et représentants d'organisations internationales a été établi par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Il s'agit là d'une procédure

(M. Hayashi, Japon)

pratique qui a l'appui de la délégation japonaise, qui espère qu'elle sera utilisée encore plus largement par les gouvernements. Elle pense en outre, comme les pays nordiques, que l'on pourrait examiner la question à l'Assemblée tous les deux ans, sans compromettre les résultats.

11. M. MBURI (République-Unie de Tanzanie) dit que les violations de la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires qui ont amené les pays nordiques, huit ans auparavant, à porter la question devant la Sixième Commission, constituent des atteintes flagrantes aux principes et règles du droit international en la matière. Même si les incidents signalés ne sont pas très nombreux, ils continuent de causer des frictions entre les Etats concernés, au détriment de la paix et de la sécurité internationales.

12. Les violations graves peuvent être attribuées, notamment, aux actes commis par des terroristes ou des groupes de dissidents qui essaient d'atteindre certains objectifs par la violence, au mépris du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires, à l'abus des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires, et au fait que le pays hôte ne prend pas les mesures de sécurité nécessaires pour faciliter l'accomplissement de la tâche par des membres des missions.

13. A l'heure actuelle, il convient que les Etats coopèrent davantage pour prévenir de telles violations. Lorsqu'un incident grave se produit, il faudrait avoir immédiatement recours aux mécanismes appropriés pour poursuivre les auteurs. L'Organisation des Nations Unies est certes l'instance où devrait se régler pacifiquement tout différend relatif à l'inviolabilité des missions et représentants diplomatiques et consulaires. Les Etats, en particulier ceux qui connaissent des violations répétées, sont beaucoup mieux placés pour mettre au point des mesures capables de renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires, étant entendu que ces mesures doivent rester conformes à la Charte des Nations Unies et au droit international. A cet égard, les Etats devraient se conformer aux résolutions 35/168 et 42/154 et suivre les procédures fixées pour la communication de rapports sur de telles violations. Les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient prendre les dispositions voulues pour devenir parties aux instruments pertinents.

14. La Tanzanie est partie à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et à ses Protocoles facultatifs ainsi qu'à la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963; elle envisage de devenir partie à la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Par ailleurs, elle a incorporé dans sa législation les dispositions pertinentes de ces conventions. Ne pas protéger les missions et les représentants diplomatiques et consulaires, c'est compromettre les objectifs qu'il leur appartient de servir.

15. M. AHMED (Iraq) dit que les actes d'agression contre les missions et les représentants diplomatiques et consulaires sont contraires au droit international, peuvent porter atteinte au bon fonctionnement des relations internationales et font

(M. Ahmed Iraq)

de nombreuses victimes innocentes. Tous les Etats doivent donc réfléchir aux moyens de renforcer les mesures de protection des représentants diplomatiques et consulaires. La responsabilité en incombe réellement à trois parties: d'abord au pays hôte, qui doit assurer la protection des bâtiments et du personnel des missions; ensuite, aux missions elles-mêmes, qui doivent veiller à se protéger et tout faire pour renforcer leur propre sécurité; enfin, à l'Organisation des Nations Unies qui doit, conformément à la Charte, faire porter la responsabilité des actes illégaux aux Etats qui les encouragent.

16. La délégation iraquienne estime que les Etats devraient renforcer le régime de communication de rapports conformément à l'article II de la Convention de 1973; ces rapports rappellent à la communauté internationale combien il est nécessaire de prendre des mesures efficaces.

17. Il faut également veiller à faire appliquer toutes les conventions internationales pertinentes et les compléter. Les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient adhérer aux instruments internationaux pertinents. Cependant, il ne suffit pas qu'il y ait des codes juridiques cohérents, il faut aussi des mesures efficaces pour en garantir l'application. D'où la nécessité d'établir des conventions qui traduisent dans les faits le droit international relatif aux relations diplomatiques et consulaires. Il faut donc poursuivre l'étude de la question.

18. D'autre part, la coopération entre les pays hôtes et les missions diplomatiques et consulaires installées sur leur territoire est tout à fait souhaitable, étant entendu que les missions doivent respecter les lois et règlements locaux. Il faudrait aussi encourager les Etats à adopter, pour leur part, des mesures législatives précises au niveau national. L'Iraq, par exemple, a introduit dans son code pénal certains articles relatifs aux sanctions à appliquer dans ce domaine. Il a adhéré à diverses conventions internationales dans ce domaine, ou les a ratifiées et les respecte très scrupuleusement.

19. M. SOKOLOVSKIY (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que la mise en oeuvre des principes et buts de la Charte exige des conditions favorables au fonctionnement efficace des missions diplomatiques et consulaires. L'examen périodique par l'Assemblée générale de la question de la sécurité de ces missions est sans aucun doute utile et contribue à la solution des problèmes existants. Il est naturel que l'Organisation des Nations Unies ne reste pas inactive devant les atteintes à la sécurité des missions, à la dignité et même à la vie des diplomates.

20. Dans le développement des relations diplomatiques, une place importante revient à la base juridique de ces relations. A cet égard, l'instrument le plus largement accepté est la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961; 147 Etats y ont adhéré, dont la RSS de Biélorussie. Un fait positif serait l'entrée en vigueur de la Convention de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel; l'augmentation du nombre d'adhésions à la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection

(M. Sokolovskiy (RSS de Biélorussie))

internationale, y compris les agents diplomatiques, serait aussi souhaitable. Toutefois, la simple existence de normes juridiques n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des missions et des représentants diplomatiques. Il faut également faire strictement appliquer par tous les Etats les obligations qu'ils ont contractées en vertu du droit international.

21. La procédure consistant à **communiquer** au Secrétaire général les cas de violations graves de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, établie par la résolution 35/168 de l'Assemblée générale, est devenue une pratique utile qui aide à résoudre les problèmes **qui** se posent en la matière.

22. La RSS de Biélorussie estime que l'Assemblée générale doit continuer d'examiner de façon approfondie les moyens d'améliorer la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires, question sur laquelle la communauté internationale devrait concentrer ses efforts non seulement en examinant les cas de violation de la sécurité mais aussi en cherchant à améliorer les garanties de droit international dans l'ensemble des relations entre Etats. A cette fin, **il** conviendrait de mettre au point des mesures concrètes pour renforcer le régime déjà établi par les instruments en vigueur sur ces questions, et notamment la Convention de Vienne de 1961, en poursuivant les travaux de codification et de développement progressif du droit diplomatique en la matière.

23. La solution du problème des garanties juridiques des relations diplomatiques ne peut toutefois se limiter à des mesures de renforcement de la sécurité et de la protection des missions, mais doit se placer dans un cadre plus large. Ainsi, selon l'article 3 de la Convention de Vienne de 1961, une des fonctions essentielles des missions diplomatiques consiste à "promouvoir des relations amicales et développer les relations économiques, culturelles et scientifiques entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire". Il est évident **que** des relations diplomatiques amicales ne peuvent être garanties **que** sur la base de la coopération entre les **deux** Etats. L'Etat accréditaire a pour devoir d'assurer la sécurité de la mission diplomatique et de son personnel, et l'Etat accréditant celui de respecter les lois de l'Etat où se trouve sa mission et de ne pas abuser des privilèges et immunités diplomatiques. Ainsi, les relations diplomatiques deviennent pour les Etats un mode de rapprochement, un facteur de compréhension et un instrument de coopération.

24. M. VILLAGRAN-KRAMER (Guatemala) s'interroge sur la démarche **que** la Commission doit maintenant adopter. En effet, le problème de la protection et de la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires se présente de manière différente selon les pays et naturellement chacun la conçoit à sa manière. C'est ainsi **que** trois positions semblent se dégager des débats : certaines délégations sont convaincues **que** les Conventions de Vienne suffisent largement à **fixer** le régime de protection nécessaire à condition d'en appliquer rigoureusement les dispositions. D'autres estiment **que** la résolution 42/154 de l'Assemblée générale met en place un mécanisme parfaitement adapté et vont jusqu'à proposer que le rapport demandé au Secrétaire général ne soit publié **que** tous les **deux** ans. D'autres enfin jugent **que** les Conventions de Vienne sont insuffisantes et qu'il est temps d'en élargir la portée ou d'en réviser les dispositions.

(M. Villagran-Kramer. Guatemala)

25. Plusieurs voies s'offrent donc à la Commission et la délégation guatémaltèque reste hésitante. Un point lui paraît cependant avéré : la procédure arrêtée dans la résolution 42/154 a l'avantage de centraliser à l'ONU des informations sur l'application des Conventions de Vienne et l'adhésion aux instruments internationaux. Le rôle de l'Organisation s'en trouve renforcé d'autant. Cela dit, il est peut-être trop tôt pour songer à espacer la parution du rapport du Secrétaire général. Il serait judicieux de poursuivre pendant quelque temps encore la pratique d'une publication annuelle.

26. Le PRESIDENT déclare que la Sixième Commission a achevé l'examen du point 132 de l'ordre du jour et recommande aux délégations qui souhaiteraient établir un projet de résolution sur cette question d'en présenter le texte dès que possible afin que la Commission soit en mesure de prendre une décision à ce sujet dans les délais voulus.

DECLARATION DU SECRETAIRE GENERAL DU COMITE JURIDIQUE CONSULTATIF AFRICANO-ASIATIQUE

27. Le PRESIDENT donne la parole à M. Mjenga, Secrétaire général du Comité juridique consultatif africano-asiatique, ancien représentant du Kenya à la Sixième Commission, qu'il a présidée en 1975, et membre depuis 1976 de la Commission du droit international. M. Mjenga a en outre représenté le Kenya à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer de 1969 à 1980, et dirigé la Division politique de l'OUA de 1982 à 1987.

28. M. MJENGA (Secrétaire général du Comité juridique consultatif africano-asiatique) souligne que la Sixième Commission et le Comité juridique consultatif africano-asiatique ont pour objectif commun le développement progressif et la codification du droit international. Dans cette entreprise commune, la contribution du Comité a toujours reflété les aspirations des Etats africains et asiatiques.

29. Après la seconde guerre mondiale, ces Etats se sont heurtés à un ordre juridique mondial qui les défavorisait et ne prenait pas leurs problèmes en considération. Le Comité juridique consultatif africano-asiatique a été créé pour servir de cadre à des échanges de vues et d'informations sur les questions juridiques intéressant les deux régions. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV), qui accompagnait la naissance de nombreux Etats souverains dans les deux régions, a renforcé la raison d'être du Comité qui répondait aux aspirations de ces Etats à un nouvel ordre mondial.

30. Depuis 1955, l'examen des travaux de la Commission du droit international (COI) figure en permanence au programme de travail du Comité. Celui-ci, par exemple, avait procédé à une évaluation du projet de convention sur les privilèges et immunités diplomatiques élaboré par la CDI et proposé des formules adaptées à la situation des Etats nouvellement indépendants d'Asie et d'Afrique. Bon nombre de ses formules et de ses recommandations ont été adoptées par la Conférence des Nations Unies sur les relations diplomatiques, tenue à Vienne en 1961. Il faut

(M. Mjenga)

également mentionner les conclusions du Comité concernant la légalité des essais d'armes nucléaires, qui ont retenu l'attention, tant de l'Organisation des Nations Unies que de la Cour internationale de Justice.

31. Au cours des années 60 et 70, lorsque les questions économiques sont devenues prioritaires, le Comité a établi des relations officielles tant avec la CNUCED qu'avec la CNUDCI. Son sous-comité pour le droit commercial suit en permanence les travaux législatifs dans les domaines du commerce et du développement. Sa collaboration féconde et efficace avec la CNUDCI s'est concrétisée, par exemple, dans le Système intégré de règlement des différends, que le Comité a adopté en vue d'instaurer la stabilité et la confiance dans les transactions économiques avec les pays des deux continents et entre ces pays. Ce système favorisait l'institution de l'arbitrage dans la région, encourageait l'application des règles relatives à l'arbitrage établies par la CNUDCI en 1976 et tendait à créer des centres régionaux d'arbitrage dans différentes régions d'Asie et d'Afrique, ainsi qu'à établir une coopération entre les centres régionaux et les institutions nationales d'arbitrage d'Asie et d'Afrique.

32. Ce n'est cependant qu'en 1981 que les liens entre le Comité et la Sixième Commission ont été officialisés et institutionnalisés. Le Comité a été doté du statut d'observateur permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies à la suite de la résolution 36/38 de l'Assemblée générale, en date du 18 novembre 1981. Depuis lors, le Comité a orienté son programme de travail de manière à compléter et à soutenir les efforts de l'Organisation dans divers domaines, en particulier dans celui du développement progressif et de la codification du droit international. Le Comité a ainsi fait une large place dans son programme de travail au droit de la mer, à la protection internationale des réfugiés et à la coopération économique internationale pour le développement. De plus, il élabore des notes et commentaires sur des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, susceptibles d'être renvoyées à la Sixième Commission. Ces notes et commentaires ont pour but d'aider les représentants à participer activement aux débats.

33. Le Comité a également pris des initiatives importantes tendant à rationaliser les travaux de la Sixième Commission, à raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies et à encourager les Etats à faire plus largement appel à la Cour internationale de Justice.

34. Il étudie certaines questions actuellement examinées par la Sixième Commission, notamment le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et la question des immunités juridictionnelles des Etats, qui figurent également au programme de travail de la Commission du droit international. Il est en outre saisi de questions relatives aux relations de bon voisinage et aux critères permettant de faire la distinction entre le terrorisme et la lutte des peuples pour leur libération. Il s'est ainsi établi une sorte de symbiose entre le Comité et l'Organisation, que M. Mjenga se félicite d'avoir eu l'occasion de renforcer.

POINT 131 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT ET UNIEME SESSION (suite) (A/43/17, A/43/405 et Add.1 à 3; A/C.6/43/L.2 et L.3)

35. Le PRESIDENT invite M. Abascal Zamora, Président du Groupe de travail chargé d'examiner le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, à présenter le rapport du Groupe, publié sous la cote A/C.6/43/L.2.

36. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) dit que divers amendements ont été proposés et que le Groupe de travail est parvenu à un accord satisfaisant pour toutes les parties, tant sur les modifications proposées que sur les questions laissées par la CNUDCI aux soins de la Sixième Commission. L'accord s'est fait en outre sur les mentions qui doivent figurer sur les effets de commerce internationaux et sur la date à laquelle la convention, si elle est adoptée, sera ouverte à la signature de tous les Etats.

37. Les modifications les plus importantes concernent l'article 2, relatif au domaine d'application de la convention, et l'article 4, relatif au caractère international de la convention, qui a été supprimé. En outre, le libellé de certains autres articles a été modifié pour des raisons techniques.

38. M. OPERTTI (Uruguay) rappelle que son pays, ainsi que 13 autres Etats latino-américains, est partie à la Convention interaméricaine sur les conflits de lois en matière de lettres de change, de billets à ordre et de factures, signée à Panama en 1975, dans le cadre de la première Conférence interaméricaine de droit international privé, tenue sous l'égide de l'Organisation des Etats américains et connue sous le nom de CIDIP 1. Les Etats liés par la Convention de Panama sont l'Argentine, le Costa Rica, le Chili, El Salvador, l'Equateur, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, l'Uruguay et le Venezuela.

39. La Convention de Panama traite des conflits de lois et permet, en particulier, de déterminer la juridiction compétente, à l'échelon international, pour connaître des différends liés à la négociation des lettres de change ou des billets à ordre. Elle prévoit en outre que la forme des effets de commerce est régie par la législation de l'Etat où ils ont été établis et que les obligations découlant de ces documents sont soumises à la législation de l'Etat où lesdites obligations ont été contractées. Cela montre clairement que la Convention de Panama n'a pas pour but d'unifier la réglementation internationale régissant les effets de commerce. La circulation internationale des lettres de change et des billets à ordre est particulièrement protégée. Par exemple, l'incapacité de contracter une obligation, selon une législation donnée, peut être levée si la capacité de la personne est reconnue par la législation de l'Etat sur le territoire duquel le document produit ses effets. La Convention de Panama prévoit également que si les obligations sont frappées d'invalidité au regard de la législation initialement applicable, cette invalidité n'affecte pas les autres obligations valablement contractées conformément à la législation de l'Etat où elles ont été souscrites.

(M. Opertti, Uruguay)

40. Le projet de convention de la CNUDCI, quant à lui, a pour objectif d'unifier la réglementation applicable aux deux principaux effets de commerce, et tend à concilier les systèmes juridiques de droit romain et de common law. Les règles qu'il énonce sont des règles dites matérielles et directes; le projet ne contient pas de règles relatives aux conflits de lois ni de règles de droit international privé auxquelles se référer, le cas échéant, pour déterminer quelle est la législation territoriale applicable. Le domaine d'application du projet de convention est fonction de la définition du caractère international des lettres de change et des billets à ordre. Pour établir cette définition, les auteurs du projet se sont fondés sur les lieux (lieu où la lettre est tirée, lieu du paiement, lieu où le billet est souscrit, etc.), dont au moins deux doivent être situés dans des Etats différents et qui donnent au document son caractère international. Il est évident que le projet n'a pas à traiter des conflits de lois puisque le caractère international de l'effet de commerce suffit à définir le domaine d'application de la convention. Néanmoins, l'importance spéciale donnée au lieu où la lettre est tirée et au lieu du paiement du billet à ordre s'apparente aux critères généralement retenus pour résoudre les conflits de lois.

41. Il convient à ce stade d'examiner la position juridique des 14 Etats liés par la Convention de Panama à l'égard du projet de convention de la CNUDCI. D'un point de vue théorique, il est parfaitement concevable que ces 14 Etats ratifient la convention de la CNUDCI. Dans ce cas, l'Etat qui l'aurait fait serait lié par la règle uniforme de la CNUDCI, de telle sorte que, même si en vertu des règles relatives aux conflits de lois énoncées dans la Convention de Panama la législation applicable est précisément celle dudit Etat, celui-ci devrait appliquer la disposition pertinente de la convention de la CNUDCI, règle uniforme en la matière. A fortiori, en cas de conflit de lois entre Etats parties à la Convention de Panama, il conviendrait d'appliquer les règles relatives aux conflits de lois prévues par cette convention, que les Etats aient ou non ratifié la convention de la CNUDCI. Il serait donc possible d'établir une relation harmonieuse entre ces deux conventions internationales, l'une étant un instrument juridique régional sur les conflits de lois et l'autre, un instrument universel et uniforme.

42. En ce qui concerne le contenu même du projet de convention de la CNUDCI, les solutions proposées sont, dans l'ensemble, acceptables pour la délégation uruguayenne. Certaines formules sont visiblement le résultat d'un compromis. Le paragraphe 3 de l'article 2, en particulier, a soulevé des difficultés d'interprétation faisant notamment intervenir la notion d'ordre public.

43. La délégation uruguayenne aurait préféré une solution se bornant à préserver expressément les droits du porteur de bonne foi, sans aborder des questions telles que la validité du titre ou la liberté sans restriction des parties de donner ou non un caractère international à l'effet de commerce.

44. Les observations qui précèdent ne suffisent pas à faire obstacle à une éventuelle ratification de la convention de la CNUDCI. En outre, le fait d'avoir conservé la formule initiale de l'article 89 (devenu article 88), relatif aux réserves, permettra aux Etats, notamment aux Etats latino-américains, d'adopter plus facilement le nouveau régime.

45. M. IABAKOV (Bulgarie) exprime la satisfaction de sa délégation à l'égard du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, adopté par la CNUDCI à sa vingtième session. Les travaux de la CNUDCI sur l'unification et l'harmonisation de la matière sont sur le point d'aboutir, ce qui témoigne de la qualité du travail accompli. La délégation bulgare espère pouvoir se féliciter plus tard des résultats de l'application de la convention, lorsqu'elle sera devenue un élément important du droit commercial international.

46. Le projet de convention a fait l'objet d'une étude attentive et approfondie de la part des spécialistes bulgares du droit commercial international. A leur avis, le projet de convention propose un système nouveau de réglementation juridique des effets de commerce internationaux qui n'est qu'un compromis entre les deux principaux systèmes juridiques existants. Ce compromis a toutefois permis d'atteindre l'objectif visé, à savoir un accord sur le projet de convention. La délégation bulgare estime, avec la majorité des Etats, que de nouvelles tentatives de révision ne pourraient que nuire à la logique interne du système qui a été conçu. Il n'y a pas lieu non plus de rechercher un équilibre absolu entre les concessions faites aux deux principaux systèmes juridiques existants. Cet équilibre doit être recherché plutôt dans le fait que la convention est susceptible de servir de régulateur dans les relations commerciales internationales et offre des possibilités juridiques égales aux parties dans le domaine de l'acquisition d'effets de commerce et des engagements qui en découlent.

47. Néanmoins, la délégation bulgare estime que les particularités de la réglementation juridique interne relative aux effets de commerce ne devraient pas empêcher les Etats de devenir parties à la convention, puisqu'un nouveau système de normes du droit international plus perfectionné est en cours d'élaboration et que sa mise en place est un des objectifs prioritaires de la CNUDCI. C'est pourquoi, tout en procédant à l'analyse des dispositions du projet, la délégation bulgare souhaite surtout en souligner les avantages, notamment la possibilité qu'elles offrent d'établir un système juridique efficace et d'éliminer l'incertitude et la méfiance dans les échanges commerciaux internationaux.

48. Il est possible que l'adoption de la convention soulève des difficultés pratiques. A cet égard, la délégation bulgare attache beaucoup d'importance au commentaire relatif à la convention, qui sera susceptible de fournir des réponses aux questions laissées en suspens en raison de la brièveté des formules adoptées dans la convention elle-même. Il faut espérer que les efforts déployés par la CNUDCI pour harmoniser le droit international relatif aux effets de commerce susciteront un effort analogue de la part de toutes les parties intéressées et que la convention deviendra le plus tôt possible un élément essentiel du droit commercial international.

49. M. PISEK (Tchécoslovaquie) se félicite du compromis auquel le Groupe de travail a abouti, et remercie tous ceux qui ont participé à ses travaux, notamment son président. Le mérite du succès revient également à toutes les délégations qui ont participé aux travaux de la CNUDCI dans un esprit d'accommodement.

(M. Pisek, Tchécoslovaquie)

50. Toute réglementation adoptée à l'échelon mondial en matière de lettres de change internationales et de billets à ordre internationaux doit tenir compte des divers systèmes juridiques déjà en place et ne peut se contenter de calquer les principes et les dispositions de l'un quelconque d'entre eux. La Tchécoslovaquie, dont le régime se fonde sur les Conventions de Genève, connaît bien les institutions et les dispositions dont il est question dans le projet de convention. Comme cependant les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux sont utilisés pour leurs échanges internationaux, par des hommes d'affaires et des banquiers expérimentés, il est certain que les intéressés seront à même de comprendre les dispositions de la Convention et percevront bientôt les avantages que comporte le régime uniforme qu'elle propose. La délégation tchécoslovaque recommande donc d'approuver le projet de convention.

51. Mme VOLOCHINSKX (Chili) retrace rapidement l'historique des travaux relatifs au projet de convention en montrant que son pays a participé à toutes les phases d'élaboration du projet.

52. Le Chili n'était pas d'accord avec la disposition de l'article 2 du projet, qui détermine le domaine d'application de la convention, parce qu'elle laissait aux signataires des documents de crédit le choix du pays où faire appliquer la convention, que ce pays y soit ou non partie. On retrouvait la même difficulté à l'article 4. Pour le Chili, ces dispositions étaient incompatibles avec celles de la Convention interaméricaine de Panama de 1975, qu'il avait lui-même ratifiée.

53. Au cours des débats du Groupe de travail, le Chili a appuyé un projet d'amendement de la France qui visait à remplacer l'article 2 par le texte suivant

"Domaine d'application:

- i) Une lettre de change est internationale si les lieux effectifs où elle est tirée et où elle est payée qui y sont indiqués sont situés dans des Etats contractants différents.
- ii) Un billet à ordre est international si les lieux effectifs où il est souscrit et où il est payé sont situés dans des Etats contractants différents."

mais cet amendement n'a pas eu de succès, non plus qu'une proposition présentée par l'Espagne, appuyée également par le Chili. Après plusieurs jours de travail en petits groupes, on a pu aboutir à une solution de compromis *qui*, si elle ne satisfait pas tout à fait le Chili, a le mérite au moins de préciser que le lieu où la lettre est tirée ou celui où *elle* est payée doivent être situés dans un Etat contractant. Pour ce qui est du billet à ordre, *elle* précise que *le* lieu du paiement doit être situé dans un Etat contractant.

54. D'une certaine manière, cette disposition empêche qu'un instrument puisse s'appliquer ou produire ses effets dans n'importe quel Etat non contractant et établit qu'un lieu au moins doit être relié à un Etat partie à la convention. En tout état de cause, le Groupe de travail a conservé l'article 89, *qui* autorise les Etats signataires à faire des réserves sur ces points précis.

(Mme Volochinsky, Chili)

55. Quant aux problèmes de *la* définition du porteur protégé et des garanties, *le* Groupe de travail n'a pu trouver de point de vue commun qui aurait permis d'amender certaines des dispositions pertinentes. On a particulièrement fait valoir que le projet de convention consacrait *la* pratique actuelle du commerce international, particulièrement *les* opérations des banques et des systèmes de financement internationaux.

56. Le Chili étudiera avec *la* plus grande attention *les* dispositions de *la* nouvelle convention proposée à son approbation, et consultera ses milieux bancaires. S'il est cependant décidé d'approuver la convention, *il* étudiera *les* perspectives offertes par *la* réserve qui fait l'objet de *l'article* 89.

57. Les autres observations formulées par *le* Chili et d'autres Etats qui appliquent *le* système de Genève de 1930 en matière de lettres de change et de *billets* à ordre n'ont pas été reçues, mais *le* Chili n'a pas insisté parce que *l'on* s'était déjà entendu sur un aspect décisif de *la* convention, *celui* du domaine d'application, en éliminant *les* clauses des articles 2 et 4 *qui* auraient empêché tout accord satisfaisant.

58. M. LINDHOLM (Suède) *signale* de légères différences entre *les* documents A/C.6/43/L.2 et L.3. *Il* s'agit d'erreurs matérielles que *le* Secrétariat *veillera* certainement à corriger avant *la* publication du texte définitif.

59. M. VOICQ (Roumanie) et M. MARTINEZ-GONDRA (Argentine) font *la* même remarque à propos des versions française et espagnole des deux documents.

60. Le PRESIDENT propose à *la* Commission de prendre note du rapport du Groupe de travail à composition non *limitée* chargé d'examiner *le* projet de convention sur *les* lettres de change internationales et *les billets* à ordre internationaux, *publié* sous *la* cote A/C.6/43/L.2.

61. Il en est ainsi décidé.

62. M. BERNAL (Mexique) présente *le* projet de résolution A/C.6/43/L.3. *Il* y aurait deux corrections à apporter à *la* version française du dispositif de ce projet : au paragraphe 2, supprimer *le* membre de phrase "à *la* ratification, à l'acceptation, à l'adoption"; au paragraphe 3, remplacer "*qu'ils* signent et ratifient" par "deviennent parties à".

63. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international avait mis un terme à 15 années d'élaboration d'une convention sur *les* lettres de change internationales et *les billets* à ordre internationaux. Mais certaines délégations ont exprimé à la quarantième session *le* souhait de modifier *quelque* peu *le* projet ainsi élaboré de la Commission et l'Assemblée générale a institué, par sa résolution 42/153, un groupe de travail chargé d'examiner *les* observations présentées à ce propos par *les* Etats Membres.

64. Le Groupe vient d'achever avec succès *les* négociations auxquelles ont donné *lieu* les représentations des *délégations* intéressées et a réussi à conclure en deux fois moins de temps *qu'il* n'était prévu. C'est donc un plaisir pour la délégation mexicaine que de proposer à *la* Sixième Commission le projet de résolution

(M. Bernal Mexique)

A/C.6/43/L.3, qui ouvre à la signature la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationale, et les billets à ordre internationaux. Le texte amendé du projet initial de la CNUDCI est le fruit des négociations intensives auxquelles ont procédé la CNUDCI et la Sixième Commission et il établit indubitablement l'équilibre recherché. Aussi, la délégation mexicaine propose-t-elle à la Sixième Commission d'approuver le projet de résolution à l'examen sans le mettre aux voix.

65. Le projet de résolution A/C.6/43/L.3 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

66. Mme MANNHEIMER (Suède) estime que le Groupe de travail est redevable de son succès au talent, à l'habileté et à la prudence de son président. A son avis cependant, les amendements apportés au texte initial limitent l'intérêt de la future convention. Ils ont cependant l'avantage de proposer une solution de compromis à laquelle pourront se ranger tous les pays, même si certains seront peut-être moins enclins à signer le futur instrument.

67. M. HERNDL (Autriche) se dit très satisfait de la conclusion des travaux sur le projet de convention et se félicite que les changements apportés au texte initial aient permis de concilier les divergences. A son avis, la Sixième Commission vient d'ajouter un fleuron à son blason.

La séance est levée à 11 h 55.